

Brochure n° 3125

**Convention collective nationale**

IDCC : 1586. – **INDUSTRIES CHARCUTIÈRES**  
**(Salaisons, charcuteries, conserves de viandes)**  
**(9<sup>e</sup> édition. – Août 2002)**

Brochure n° 3127

**Convention collective nationale**

IDCC : 1396. – **INDUSTRIES**  
**DE PRODUITS ALIMENTAIRES ÉLABORÉS**  
**(10<sup>e</sup> édition. – Mars 2005)**

Brochure n° 3270

**Convention collective nationale**

IDCC : 2410. – **BISCOTTERIES, BISCUITERIES,**  
**CÉRÉALES PRÊTES À CONSOMMER**  
**OU À PRÉPARER, CHOCOLATERIES,**  
**CONFISERIES, ALIMENTS DE L'ENFANCE**  
**ET DE LA DIÉTÉTIQUE,**  
**PRÉPARATIONS POUR ENTREMETS**  
**ET DESSERTS MÉNAGERS**  
**(5<sup>e</sup> édition. – Juin 2005)**

ACCORD DU 12 OCTOBRE 2005  
RELATIF À L'ÉPARGNE SALARIALE  
NOR : ASET0650002M

Entre :

L'association des entreprises de produits alimentaires élaborés (ADE-PALE) pour les entreprises dont l'activité ressortit d'une ou des activités visées en annexe II ;

L'alliance des syndicats des industries de la biscotterie, de la biscuiterie, des céréales prêtes à consommer ou à préparer, de la chocolaterie, de la confiserie, des aliments de l'enfance et de la diététique, des préparations pour entremets et desserts ménagers (Alliance 7) pour les entreprises dont l'activité ressortit d'une ou des activités visées en annexe II ;

La fédération française des industriels charcutiers, traiteurs, transformateurs de viandes (FICT) pour les entreprises dont l'activité ressortit d'une ou des activités visées en annexe II,

D'une part, et

La fédération générale agroalimentaire CFDT ;

La fédération nationale agroalimentaire du personnel d'encadrement des industries et commerces CFÉ-CGC ;

La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des services annexes FO ;

La fédération commerce, services et force de vente (CSFV) CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

En application de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 les parties en présence ont décidé le 5 février 2003 de la mise en place d'un accord visant à la mise en place d'un accord destiné à promouvoir l'épargne salariale au sein des branches professionnelles concernées. A ce titre il a été décidé de proposer aux entreprises relevant des branches concernées la mise en place d'un plan d'épargne interentreprises (PEI) et d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire interentreprises (PPESVI).

Pour tenir compte des évolutions législatives liées aux lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et 2005-842 du 26 juillet 2005 sur l'épargne salariale, les parties au présent accord ont décidé de modifier leur accord en aménageant les stipulations relatives au PEI. Le PPESVI ayant été supprimé, il est mis fin au dispositif.

Elles ont souhaité ainsi :

- favoriser l'épargne salariale et réduire les inégalités entre les salariés des petites entreprises et ceux des grands groupes en donnant un accès facilité à des fonds communs de placement choisis par les branches professionnelles ;
- confier cette épargne à un organisme gestionnaire reconnu pour la qualité de ses services et le caractère modéré de ses frais de gestion et de tenue de compte ;

- permettre aux entreprises qui ne sont pas tenues de mettre en application un régime de participation des salariés aux résultats de l'entreprise, de pouvoir accéder à la participation sans signature d'un accord de participation propre à leur entreprise, *via* le plan d'épargne inter-entreprises ;

L'épargne salariale ne doit pas venir concurrencer les dispositifs existants en matière de retraites ou de salaires. La négociation salariale conserve par conséquent son caractère prioritaire, afin, notamment, de préserver les ressources des régimes sociaux.

## **Article 1<sup>er</sup>**

### *Objet*

Il est décidé de la création du plan d'épargne interentreprises (PEI) à compter de la signature du présent accord.

Les modalités du plan d'épargne interentreprises sont fixées dans l'annexe I du présent accord. Le règlement du plan d'épargne interentreprises intègre les dispositions obligatoires relatives à la participation pour autoriser les entreprises, relevant de l'article L.442-15 du code du travail, à mettre en place, sans signature d'un accord, la participation en leur sein.

## **Article 2**

### *Champ d'application professionnel et géographique*

Le présent accord et son annexe s'appliquent à l'ensemble des entreprises situées en France métropolitaine et dont l'activité est mentionnée :

- à l'article 1<sup>er</sup> de la convention collective nationale des industries de produits alimentaires élaborés ;
- à l'article 1<sup>er</sup> de la convention collective nationale des biscotteries, biscuiteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolateries, confiseries, aliments de l'enfance et de la diététique, préparations pour entremets et desserts ménagers ;
- à l'article 1<sup>er</sup> de la convention collective nationale des industries charcutières.

## **Article 3**

### *Bénéficiaires du plan d'épargne*

Pour être bénéficiaires du plan d'épargne les salariés des entreprises relevant du champ d'application du présent accord doivent justifier d'une ancienneté de 3 mois dans l'entreprise concernée.

Peuvent effectuer des versements sur les plans les salariés ayant acquis une ancienneté de 3 mois en comptant l'ensemble des contrats de travail exécutés de façon continue ou discontinu au cours de l'exercice sur lequel sont calculés les droits des salariés et les 12 mois qui le précèdent.

L'ancienneté est appréciée à la date du premier versement.

Sont également bénéficiaires du plan d'épargne :

- les chefs des entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins 1 et au plus 100 salariés, et s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents-directeurs généraux, gérants ou membres du directoire ;

- les anciens salariés pour autant qu'avant leur départ, ils aient effectué au moins un versement et n'aient pas retiré la totalité de leurs avoirs s'ils sont retraités, préretraités des entreprises relevant du présent accord.

Les anciens salariés dont le contrat de travail est rompu ou arrive à son terme pour une raison autre que le départ en retraite ou en préretraite peuvent rester adhérents du plan d'épargne, mais ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements. Toutefois, lorsque le versement de l'intéressement intervient après leur départ de l'entreprise, il leur est permis d'affecter tout ou partie de cet intéressement dans le plan d'épargne de l'entreprise qu'ils viennent de quitter.

Ils pourront demander également le transfert de l'intégralité de leurs avoirs dans le plan d'épargne d'entreprise de leur nouvel employeur, ou dans un autre plan d'épargne interentreprises s'ils devaient quitter les branches professionnelles signataires.

Le nouveau salarié d'une entreprise couverte par le présent accord, dès qu'il aura acquis l'ancienneté nécessaire pour bénéficier du présent accord, pourra demander le transfert de l'intégralité de ses avoirs du PEE de son ancien employeur, ou du PEI de la branche à laquelle il appartenait, vers le PEE du nouvel employeur ou vers le PEI mis en place par le présent accord.

## **Article 4**

### *Information du personnel*

#### **Article 4.1**

##### *Information collective*

Le présent accord et son annexe devront faire l'objet d'un affichage au sein de chaque entreprise relevant des branches professionnelles signataires, permettant aux bénéficiaires définis à l'article 3 de prendre connaissance de l'existence du plan d'épargne, de son contenu (en particulier les diverses formes de placements offertes et leurs caractéristiques en termes d'actifs détenus, de rendement et de risque) et des conditions dans lesquelles peuvent y être effectués des versements.

Les salariés exerçant leur activité en dehors de l'entreprise recevront cette information individuellement.

Les rapports établis par le conseil de surveillance des fonds destinataires de l'épargne seront affichés et la performance des fonds précisée.

Les gestionnaires des fonds s'engageront à mettre à disposition mensuellement la valeur des parts de chaque fonds et annuellement le rapport de gestion correspondant.

Les frais applicables aux épargnants leur seront adressés annuellement par le teneur de comptes conservateur de parts.

#### **Article 4.2**

##### *Information individuelle*

L'adhésion au PEI sans accord d'entreprise emporte l'obligation pour l'entreprise de fournir la liste nominative du personnel au teneur de comptes

conservateur de parts, ainsi que les mouvements (départs, embauches). Celui-ci informera chaque salarié individuellement de l'existence du plan d'épargne dans l'entreprise.

L'entreprise peut s'exonérer de cette obligation en remettant individuellement à chaque salarié une note concernant l'existence et le contenu du plan.

Chaque épargnant ou assimilé au regard de la réglementation sur les plans d'épargne recevra, à la suite de tout versement effectué sur son compte, une fiche comportant le détail des sommes versées, la date à laquelle les sommes investies deviendront disponibles, le relevé récapitulatif des sommes déjà investies.

Il sera également informé de la possibilité de transférer les sommes ainsi investies lorsqu'il quitte l'entreprise.

Il pourra alors demander le transfert des sommes qu'il détient au titre de la participation ou au sein d'un plan d'épargne selon les modalités fixées à l'article R. 444-1-4 du code du travail.

## **Article 5**

### *Livret d'épargne salariale. – Registres d'épargne salariale*

Tout salarié quittant l'entreprise doit recevoir un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées.

Cet état distingue les actifs disponibles en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert et en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan.

L'état récapitulatif est inséré dans un livret d'épargne salariale et doit comporter :

- l'identification du bénéficiaire ;
- la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'entreprise par accord de participation et plan d'épargne dans lesquels il a effectué des versements avec mention, des dates auxquelles ces avoirs seront disponibles ;
- l'identité et l'adresse des teneurs des registres administratifs retraçant les sommes affectées aux plans d'épargne auprès desquels le bénéficiaire a un compte.

Un registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque adhérent retraçant les sommes affectées aux plans d'épargne sera tenu par le gestionnaire du fonds.

Ce registre devra comporter, pour chaque adhérent, la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

L'organisme gestionnaire chargé de la tenue du registre devra établir un relevé des actions et des parts appartenant à chaque adhérent et lui en adresser une copie au moins une fois par an en indiquant l'état de leurs comptes.

## **Article 6**

### *Durée de l'accord*

Le présent accord et son annexe sont conclus pour une durée indéterminée.

Ils pourront être dénoncés et révisés en application des articles L. 132-7 et L. 132-8 du code du travail.

L'accord du 5 février 2003 concernant l'épargne salariale est abrogé à compter de la signature du présent accord.

### **Article 7**

#### *Commission de suivi de l'accord*

Il est mis en place une commission de suivi du présent accord. Elle se compose de 3 représentants par organisation syndicale représentative au plan national et d'un nombre équivalent de représentants des organisations professionnelles signataires du présent accord.

La commission de suivi se réunit tous les 18 mois à compter de la signature du présent accord. A cette occasion, les représentants de l'organisme gestionnaire désigné présenteront les éléments permettant de dresser un bilan d'ensemble sur l'application du présent accord.

### **Article 8**

#### *Dépôt de l'accord*

Le présent accord et son annexe seront déposés à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du siège des fédérations patronales signataires ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes compétent.

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 12 octobre 2005.

(Suivent les signatures.)

## ANNEXE I

### *Règlement du plan d'épargne interentreprises*

#### **Article 1<sup>er</sup>**

##### *Champ d'application et bénéficiaires*

Le plan d'épargne interentreprises est accessible à tous les salariés et personnes relevant du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 443-1 du code du travail visé à l'article 3 de l'accord-cadre, travaillant dans une entreprise définie à l'article 2 de l'accord-cadre.

#### **Article 2**

##### *Alimentation*

Le plan d'épargne interentreprises peut être alimenté par les sommes provenant de :

##### 1. L'intéressement

Le salarié peut affecter au PEI, sous un délai maximum de 15 jours à compter de la date de leur versement, tout ou partie des sommes versées au titre de l'intéressement.

##### 2. La participation

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation peuvent être investies après prélèvement de la CSG et de la CRDS selon le choix de chaque salarié au PEI. Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation, les salariés pourront opter pour l'une des formules proposées.

Pour ce faire, l'entreprise remettra à chaque salarié concerné une note explicative lui permettant d'exercer son choix entre les différents supports proposés dans le cadre du PEI.

Le versement s'effectuera avant le premier jour du 4<sup>e</sup> mois qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, passé ce délai, les sommes versées seront majorées d'un intérêt de retard dont le taux annuel court à partir du 1<sup>er</sup> jour du 4<sup>e</sup> mois suivant la date de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée, et ce jusqu'à la date de remise effective de ces sommes à l'organisme dépositaire.

Ces sommes, y compris l'intérêt de retard éventuel, sont immédiatement employées en parts et fractions de part des fonds communs de placement ci-après mentionnés.

Chaque salarié, bénéficiant de droits individuels, reçoit autant de parts, et le cas échéant, de fractions de part que lui permet le montant de ses droits en fonction du prix d'émission de la part, et le cas échéant, de leurs fractions de part le jour de l'attribution.

Tout salarié n'ayant pas répondu dans le délai prévu par la note explicative est réputé adhérer à la formule de l'investissement en parts du fonds « ARIAL monétaire ISR ».

### 3. Des versements volontaires des salariés

Chaque salarié qui le désire effectue des versements au plan par chèque lorsqu'il le souhaite (versements libres) ou par prélèvement et selon une périodicité définie en accord avec le gestionnaire.

Le montant total des versements annuels effectués par un même salarié ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle, intéressement compris.

Le montant minimum de versement est de 40 €.

Les versements sont établis à l'ordre du fonds commun de placement choisi.

### 4. L'abondement de l'entreprise s'il est prévu

En application des dispositions légales, l'entreprise participera au minimum à la prise en charge des frais de tenue de compte.

Ces frais seront facturés annuellement aux employeurs à raison du nombre d'épargnants ayant adhéré personnellement au plan.

Ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise quand les conditions de l'article 5 alinéa 2 de la présente annexe sont réunies.

Pour faciliter la constitution de l'épargne collective, les signataires du présent accord incitent les entreprises à ajouter à cette participation minimale obligatoire un versement complémentaire au versement des salariés appelé abondement. Il devra respecter les modalités définies par les dispositions du présent article et sera défini par accord d'entreprise.

A défaut d'accord, il pourra relever d'une décision unilatérale au sein de l'entreprise après information des institutions représentatives du personnel si elles existent.

Le montant de la participation incitative, si elle est prévue, correspondra à un pourcentage des sommes versées par le salarié sans pouvoir excéder le maximum légal de 300 %. Elle ne pourra être inférieure à 25 € par an et par épargnant.

Son versement sera concomitant à celui du salarié ou pourra intervenir au plus tard à la fin de chaque exercice. En cas de départ du salarié en cours d'exercice, le versement devra intervenir avant son départ.

La décision d'abondement par l'entreprise ainsi que les règles d'attribution devront être prises annuellement avant la fin du 3<sup>e</sup> mois de chaque exercice.

Les règles relatives à l'attribution de l'abondement sont déterminées par l'accord d'entreprise ou, à défaut, par la décision unilatérale de l'entreprise après information des institutions représentatives du personnel si elles existent.

Les règles d'attribution de l'abondement telles qu'elles sont déterminées par l'alinéa précédent sont indépendantes de la catégorie professionnelle des bénéficiaires et du choix d'affectation des sommes versées.

Le montant de l'abondement ne pourra pas dépasser le plafond légal au-delà duquel ce dispositif ne bénéficie plus des exonérations sociales et fiscales (2 300 € par an et par personne à la date de signature de l'accord). Il est rappelé que les sommes issues de la participation ne peuvent pas être abondées.

### Article 3

#### *Accès à la participation pour les entreprises visées à l'article L. 442-15 du code du travail*

Les entreprises visées à l'article L. 442-15 du code du travail, c'est-à-dire celles qui ne sont pas tenues de mettre en application un régime de participation des salariés aux résultats de l'entreprise, pourront, en application du présent plan d'épargne interentreprises, faire bénéficier leurs salariés de la participation.

La formule de calcul de la réserve spéciale de participation sera la formule légale à savoir :

$$\text{RSP} = 1/2 (\text{B} - 5 \% \text{ C}) \times \text{S/Va}$$

Dans laquelle :

- B représente le bénéfice net, c'est-à-dire le bénéfice net réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun et diminué de l'impôt correspondant ;
- C représente les capitaux propres comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts. Leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture d'exercice. Toutefois, en cas d'augmentation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital est pris en compte *pro rata temporis* ;
- S représente les salaires, c'est-à-dire les rémunérations passibles de la taxe sur les salaires en application de l'article 231 du code général des impôts ;
- Va représente la valeur ajoutée, c'est-à-dire la somme des postes suivants du compte de résultats : charges de personnel + impôts et taxes à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires + charges financières + dotations de l'exercice aux amortissements + dotations de l'exercice aux provisions à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles + résultat courant avant impôts.

La répartition de la réserve spéciale de participation entre les salariés sera calculée proportionnellement aux salaires perçus dans la limite des plafonds fixés par décret. La possibilité d'une autre répartition est laissée aux entreprises selon les dispositions légales en vigueur.

Sont assimilées à des périodes de présence les périodes visées aux articles L. 122-26 et L. 122-32-1 du code du travail (congé maternité, congé paternité, absence pour accident du travail ou maladie professionnelle). Ces périodes donneront donc lieu à reconstitution du salaire sur la base de celui qu'il aurait perçu s'il avait travaillé.

La réserve spéciale de participation sera affectée à des comptes ouverts au nom des intéressés en application du plan d'épargne interentreprises dans les conditions ci-après définies.

La réserve spéciale de participation pourra être affectée au choix du salarié :

- soit à un fonds que l'entreprise doit consacrer à des investissements, les salariés ayant alors sur l'entreprise un droit de créance égal aux sommes versées, l'entreprise proposera un taux de rendement pour les sommes affectées à ce fonds ;
- soit à des comptes ouverts au nom des intéressés en application du plan d'épargne interentreprises dans les conditions ci-après définies.

L'information du salarié relative au suivi de son compte sera faite par l'organisme dépositaire des fonds.

L'entreprise qui fera le choix de mettre en place la participation dans ce cadre notifiera auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dont elle dépend, son adhésion à l'accord de branche.

#### **Article 4**

##### *Affectation des sommes collectées*

Les sommes versées en alimentation du plan d'épargne interentreprises sont placées en parts de fonds communs de placement d'entreprise (véhicule financier de l'épargne salariale) qui sont au choix du salarié :

- ARIAL monétaire ISR ;
- ARIAL obligations ;
- ARIAL équilibre ;
- ARIAL actions ;
- ARIAL actions ISR ;
- ARIAL solidaire ISR.

Les règlements et notices des FCPE sont annexés au présent accord, comme prévu à l'article 9 ci-après.

La propriété de parts ou fractions de part comporte l'adhésion au fonds commun dont la notice d'information est remise aux salariés des entreprises adhérentes au plan d'épargne interentreprises préalablement à la première souscription. En cas de modification, la notice d'information modifiée est remise à chacun d'eux.

L'établissement dépositaire de ces fonds est les suivants : Natexis Banques Populaires, 45, rue Saint-Dominique, 75007 Paris.

A tout moment, en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité, les salariés pourront individuellement effectuer des transferts de tout ou partie de leurs avoirs entre les fonds communs de placement.

#### **Article 5**

##### *Organisme gestionnaire des fonds*

La gestion des fonds communs est confiée à AGICAM, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 4 000 000 €, 20, rue de la Victoire, 75009 Paris.

Les frais de tenue de compte sont pris en charge intégralement par l'entreprise. Ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise à l'expiration du délai de 1 an après le déblocage des droits acquis par les salariés qui l'ont

quittée, à l'exception des retraités ou préretraités. Ces frais incombent dès lors au porteur de parts concerné dans la mesure où l'entreprise en a informé l'organisme chargé de la tenue des comptes.

## **Article 6**

### *Conseils de surveillance*

S'agissant de fonds interentreprises, les conseils de surveillance ont lieu 1 fois par an.

## **Article 7**

### *Modalités de gestion*

Les entreprises adhérentes fournissent à AGICAM :

- les renseignements nécessaires à l'ouverture des comptes des salariés ;
- le détail des versements volontaires des salariés et de l'abondement de l'entreprise ainsi que leurs choix individuels concernant l'affectation des sommes versées.

## **Article 8**

### *Indisponibilité des avoirs*

Les parts inscrites au compte des salariés ne deviennent disponibles qu'au terme d'une période de blocage de 5 ans.

Toutefois, il convient de distinguer deux cas :

- pour les sommes relevant de la participation : pour toutes parts acquises au cours d'une année civile, la période de blocage débute le premier jour du 4<sup>e</sup> mois qui suit la date de clôture de l'exercice comptable de l'entreprise précédant la date d'acquisition ;
- pour les sommes ne relevant pas de la participation : pour toutes parts acquises au cours d'une période civile, la période de blocage débute le 1<sup>er</sup> avril de cette année.

Les salariés ou leurs ayants droit peuvent toutefois obtenir la levée anticipée de cette indisponibilité au titre de la participation comme du plan d'épargne interentreprises, dans les cas prévus à l'article R. 442-17 du code du travail :

- mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte au moins 2 enfants à sa charge ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité, cette invalidité s'appréciant au sens des deuxièmement et troisièmement de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou devant être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

- décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- cessation du contrat de travail ;
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée, ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou à l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle, telle que définie à l'article R. 111-2 de code de la construction et de l'habitation sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- situation de surendettement du salarié, définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité, surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être déblocués.

En cas de décès de l'adhérent, il appartient aux ayants droits de demander la liquidation après information par l'organisme gestionnaire du montant des droits acquis.

## **Article 9**

### *Annexes*

Seront annexés au présent règlement les critères de choix et les formules de placement ainsi que les notices des fonds communs de placement concernés.

## **Article 10**

### *Publicité*

Le règlement doit être affiché sur les panneaux d'information destinés au personnel.

Dans ces entreprises, les salariés devront obtenir de l'organisme gestionnaire les règlements des fonds communs de placement et une plaquette d'information.

## ARIAL MONÉTAIRE ISR

### *Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)*

*Code valeur : 990000061409*

Compartiment :      oui       non

Nourricier :      oui       non

### **Notice d'information**

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs, de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des salariés et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport annuel de gestion, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance du FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement. Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE « ARIAL Monétaire ISR » sur simple demande auprès d'AGICAM (AG2R – ISICA ASSET MANAGEMENT).

Le FCPE « ARIAL Monétaire ISR » est un fonds multi-entreprises, créé pour l'application :

- des accords de participation passés entre toutes sociétés et leurs personnels, dans le cadre du titre IV du livre IV du code du travail ;
- des divers plans d'épargne d'entreprise (PEE), plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV), plan d'épargne interentreprises (PEI), plan partenarial d'épargne salariale volontaire interentreprises (PPESVI), plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI), de toutes sociétés et leurs personnels, au bénéfice des salariés des entreprises concernées.

Le fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier et à ce titre est investi à moins d'un tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 du code du travail.

Le conseil de surveillance est composé :

- de 2 membres représentant les salariés de chaque entreprise porteurs de parts, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par les comités des entreprises ou les représentants des diverses organisations syndicales ;
- de 1 membre représentant chaque entreprise, désigné par la direction des entreprises.

Le président du conseil de surveillance est choisi parmi les salariés porteurs de parts.

### *Orientation de la gestion*

Le FCPE « ARIAL Monétaire ISR » est classé dans la catégorie « Monétaire euro ». Ce FCPE est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5.

### Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Les sommes confiées au fonds « ARIAL Monétaire ISR » sont gérées dans une optique de progression la plus régulière possible de la part, et de recherche d'un rendement voisin de celui du marché monétaire de la zone euro (EONIA).

Le FCPE a un mode de gestion socialement responsable. De ce fait, les valeurs entrant dans la composition du fonds font l'objet d'une sélection préalable basée sur des critères relatifs à leur responsabilité sociale. Ce mode de sélection diverge selon la nature des émetteurs.

Les émetteurs privés sont sélectionnés pour leur prise en compte des parties prenantes suivantes : les actionnaires, les ressources humaines, les clients et fournisseurs, l'environnement et la société civile. Cette étude est basée sur des analyses d'agences d'évaluation spécialisées complétées par un traitement et une étude internes à la société de gestion.

Les émetteurs parapublics et supranationaux sont choisis pour la concordance entre leur mission et les valeurs prônées par le référentiel éthique du comité de pilotage éthique. Les émetteurs étatiques sont évalués par la société de gestion sur la base de leur comportement envers leurs habitants, ceux du reste de la planète et l'environnement.

Dans le cas où le montant des encours ne permettrait pas un investissement direct suffisamment diversifié, les fonds seront investis dans des supports internes ou externes à la société de gestion respectant au mieux les objectifs socialement responsables fixés par le comité de pilotage éthique.

Interventions sur les marchés à terme et conditionnels dans un but de protection du portefeuille : non.

### Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché. L'OPCVM d'épargne salariale n'offrant pas de garantie, il suit des fluctuations de marché pouvant l'amener à ne pas restituer le capital investi. L'ampleur de ces fluctuations peut être mesurée par un indicateur simple : la volatilité. La volatilité est un indicateur permettant de quantifier l'amplitude moyenne des performances d'un OPCVM, à travers l'observation de ses performances passées. Ainsi, et à titre d'exemple, la volatilité d'un portefeuille monétaire est inférieure à celle d'un portefeuille obligataire, qui présente lui-même une volatilité inférieure à celle d'un portefeuille actions.

Cette notion de volatilité reflète le potentiel de performance de l'OPCVM tant à la hausse qu'à la baisse. Ainsi, plus sa volatilité est importante, plus sa capacité à générer de la performance est élevée, au prix d'un risque de perte également plus élevé.

Cette volatilité peut être décomposée par facteurs de risque. Ces facteurs sont également des sources de valeur ajoutée, sur lesquelles le portefeuille investit dans le but de générer de la performance. Parmi l'ensemble des facteurs de risque/valeur ajoutée qui sont à leur disposition, nos équipes de gestion s'attachent à gérer à tout instant leur budget de risque en privilégiant les sources faisant l'objet de convictions fortes. Les principaux facteurs de risque sur lesquels peut s'exposer le présent OPCVM sont listés ci-dessous.

Risque lié à la sélection ISR (Investissement socialement responsable) : oui.

La sélection ISR (filtrage éthique) validée par le comité de pilotage éthique de la société de gestion peut amener la performance et la volatilité du FCP à s'écarter de celles de l'indicateur de référence.

Risque actions : néant.

Risque de taux : oui, limité.

Une partie du portefeuille peut être investie en produits de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser.

Risque de crédit : oui, limité.

Une partie du portefeuille peut être investie en obligations privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations privées peut baisser.

Risque de change : néant.

Risque de perte en capital : par sa nature, la valeur liquidative d'un OPCVM monétaire s'apprécie jour après jour avec régularité ; toutefois, le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué existe puisque l'OPCVM n'intègre pas de garantie en capital.

Garantie ou protection : néant.

Durée de placement recommandée : 3 mois au minimum.

#### Composition de l'OPCVM

Le portefeuille du fonds est investi à plus de 50 % en titres du marché monétaire ainsi qu'en obligations à taux de référence monétaire.

Ainsi, les différentes classes d'actifs de l'OPCVM d'épargne salariale sont les suivantes :

- produits de taux de court terme du marché monétaire (en ligne directe ou sous forme de parts ou d'actions d'OPCVM) de type TCN ;
- produits de taux de moyen-long terme du marché obligataire à taux de référence monétaire (en ligne directe ou sous forme de parts ou d'actions d'OPCVM).

En fonction de ses anticipations, le gérant peut augmenter ou diminuer son exposition au marché monétaire et/ou obligataire.

Interventions sur les instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français ou de gré à gré dans le cadre de la réglementation en vigueur : non.

### *Fonctionnement du fonds*

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. La valeur liquidative a été multipliée par 10 le 29 octobre 2004. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises. La valeur liquidative est calculée en euro sur les cours d'ouverture de Bourse de chaque vendredi (sauf dans le cas où le jour ouvré précédent ou suivant le vendredi est en fin de mois) et le dernier jour de Bourse du mois, en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes. Les jours fériés au sens du code du travail, la valeur liquidative n'est pas publiée, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant.

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-31 du règlement général de l'autorité des marchés financiers, elle est transmise à l'autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

La composition de l'actif du FCPE est publiée chaque semestre et communiquée au conseil de surveillance et à l'entreprise dans les semaines qui suivent la fin de chaque semestre.

Dans les 4 mois qui suivent la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le contrôleur légal des comptes ; l'entreprise remet à chaque porteur de parts un exemplaire du rapport de gestion. Date de clôture de l'exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : Natexis Interépargne (souscription directe ou par l'intermédiaire de l'entreprise).

#### *Modalités de souscription et de rachat*

Apports et retraits : en numéraire.

Mode d'exécution : prochaine valeur liquidative.

Commission de souscription à l'entrée : 1,25 % (TTC) maximum de la valeur liquidative ; à la charge des porteurs de parts ou de l'entreprise (convention par entreprise).

Commission de rachat à la sortie : néant.

Commission d'arbitrage : convention par entreprise.

#### *Frais directs*

Frais de fonctionnement et de gestion (en pourcentage de l'actif net) : 0,60 % (TTC) maximum de l'actif net à la charge du fonds. Ces frais comprennent : les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de conservation, les frais de distribution, les honoraires du contrôleur légal des comptes du FCPE.

Commission de surperformance : néant.

Commissions de mouvement (barème en pourcentage par instruments financiers et par type de prestataires) : néant.

#### Frais indirects

Les frais de fonctionnement et de gestion indirects sont fixés à 2 % (TTC) maximum de l'actif.

Les commissions de souscription sont de 3 % (TTC) maximum.

Les commissions de rachat sont de 1 % (TTC) maximum.

Affectation des revenus du fonds : capitalisation dans le fonds.

Frais de tenue de compte conservation : à la charge de l'entreprise.

Délai d'indisponibilité : 5 ans – 10 ans – départ à la retraite dans le cadre du PERCO.

Disponibilité des parts : 1<sup>er</sup> jour du 4<sup>e</sup> mois.

#### *Modalités de demande de remboursements anticipés et quinquennaux*

Les demandes de remboursement doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise, au teneur des comptes conservateur des parts.

Les demandes de remboursement sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat ; les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas 15 jours suivant la réception de la demande de rachat.

Devise de comptabilité : euro.

Valeur de la part à la constitution du fonds : 1,525 €. Multiplication de la valeur liquidative par 10 le 29 octobre 2004.

Modalités de consultation du document intitulé « Politique de vote » et du rapport rendant compte des conditions dans lesquelles la société de gestion a exercé ces droits de vote : sur simple demande écrite.

#### *Nom et adresse des intervenants*

Société de gestion : AGICAM (AG2R – ISICA ASSET MANAGEMENT), 20, rue de la Victoire, 75009 Paris.

Gestionnaire administratif et comptable (par délégation) : NATEXIS INVESTOR SERVICING, 45, rue Saint-Dominique, 75007 Paris.

Dépositaire : NATEXIS BANQUES POPULAIRES, 45, rue Saint-Dominique, 75007 Paris.

Contrôleur légal des comptes : KPMG AUDIT – FIDUCIAIRE DE FRANCE, immeuble KPMG, 1, cours Valmy, 92923 Paris-La Défense Cedex.

Ce FCPE a été agréé par la COB, devenue AMF le 5 janvier 1995.

Date de la dernière mise à jour de la notice : 30 septembre 2005.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE. Modalités de consultation du rapport annuel du FCPE : sur demande écrite auprès de la société de gestion.

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription. Le porteur peut obtenir, à tout moment, de la société de gestion la notice du FCPE.

## ARIAL OBLIGATIONS

### *Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)* *Code valeur : 990000061419*

Compartiment :      oui       non   
Nourricier :      oui       non

#### **Notice d'information**

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des salariés et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport annuel de gestion, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance du FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement. Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE « ARIAL Obligations » sur simple demande auprès d'AGICAM (AG2R – ISICA ASSET MANAGEMENT).

Le FCPE « ARIAL Obligations » est un fonds multi-entreprises, créé pour l'application :

- des accords de participation passés entre toutes sociétés et leurs personnels, dans le cadre du titre IV du livre IV du code du travail ;
- des divers plans d'épargne d'entreprise (PEE), plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV), plan d'épargne interentreprises (PEI), plan partenarial d'épargne salariale volontaire interentreprises (PPESVI), plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI), de toutes sociétés et leurs personnels, au bénéfice des salariés des entreprises concernées.

Le fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier et à ce titre est investi à moins d'un tiers de son actif en titres de l'entreprise.

Le conseil de surveillance est composé :

- de 2 membres représentant les salariés de chaque entreprise porteurs de parts, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par les comités des entreprises ou les représentants des diverses organisations syndicales ;
- de 1 membre représentant chaque entreprise, désigné par la direction des entreprises.

Le président du conseil de surveillance est choisi parmi les salariés porteurs de parts.

### *Orientation de gestion du fonds*

Le FCPE « ARIAL Obligations » est classé dans la catégorie « Obligations et autres titres de créances libellés en euros ». Le FCPE est en permanence investi et/ou exposé sur un ou plusieurs marchés de taux de pays de la zone euro. L'exposition au risque action ne doit pas excéder 10 % de l'actif net. L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire. La fourchette de sensibilité est comprise entre 1 et 5. Le fonds peut détenir plus de 50 % d'OPCVM.

#### 1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Les sommes confiées au fonds ARIAL obligations sont gérées dans une optique de valorisation régulière de l'épargne tout au long des 5 ans, durée normale de placement, sans exclure cependant des fluctuations d'amplitude limitée, liées aux variations des taux d'intérêt. Le rendement recherché est proche de celui du marché obligataire de la zone euro à 3-5 ans.

#### Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

L'OPCVM d'épargne salariale n'offrant pas de garantie, il suit des fluctuations de marché pouvant l'amener à ne pas restituer le capital investi.

L'OPCVM pourra être exposé aux facteurs de risques suivants :

Risque de taux : oui.

Il correspond au risque lié à une remontée des taux d'intérêts sur les marchés obligataires, qui provoquent une baisse du cours des obligations. Une baisse éventuelle du marché de taux entraînera une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit : oui.

Il est lié à l'incapacité d'un émetteur à honorer ses dettes. Une augmentation du risque crédit peut conduire à une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque actions : oui (à titre accessoire).

Il s'agit du risque de dépréciation des actions sur lesquelles le portefeuille est investi. L'exposition au risque actions ne doit pas excéder 10 % de l'actif net. Une baisse éventuelle du marché action aura un impact baissier sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de change : oui (à titre accessoire).

Ce risque concerne les titres détenus en portefeuille libellés en devises et réside dans le risque de variation du prix des devises par rapport à l'euro. Une dépréciation des devises par rapport à l'euro aura un impact baissier sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de perte en capital : oui.

L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

Garantie ou protection : néant.

Durée de placement recommandée : supérieure à 3 ans.

## 2. Composition de l'OPCVM

Le portefeuille du fonds est investi en supports obligataires français et/ou étrangers privilégiant la qualité de l'émetteur.

Ainsi, les différentes classes d'actifs de l'OPCVM d'épargne salariale sont les suivantes :

- actions (en ligne directe ou sous forme de parts ou d'actions d'OPCVM) : 10 % maximum de l'actif net ;
- produits de taux de court terme du marché monétaire (en ligne directe ou sous forme de parts ou d'actions d'OPCVM) de type TCN ;
- produits de taux de moyen-long terme du marché obligataire à taux de référence monétaire (en ligne directe ou sous forme de parts ou d'actions d'OPCVM).

En fonction de ses anticipations, le gérant peut augmenter ou diminuer son exposition au marché monétaire, obligataire et/ou actions.

### *Fonctionnement du fonds*

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. La valeur liquidative a été multipliée par 10 le 29 octobre 2004. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises. La valeur liquidative est calculée en euros sur les cours d'ouverture de Bourse de chaque vendredi (sauf dans le cas où le jour ouvré précédent ou suivant le vendredi est en fin de mois) et le dernier jour de bourse du mois, en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes. Les jours fériés au sens du code du travail, la valeur liquidative n'est pas publiée, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'autorité des marchés financiers, elle est transmise à l'autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

La composition de l'actif du FCPE est publiée chaque semestre et communiquée au conseil de surveillance et à l'entreprise dans les 8 semaines qui suivent la fin de chaque semestre.

Dans les 4 mois qui suivent la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le

contrôleur légal des comptes ; l'entreprise remet à chaque porteur de parts un exemplaire du rapport de gestion. Date de clôture de l'exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : Natexis Interépargne (souscription directe ou par l'intermédiaire de l'entreprise).

#### *Modalités de souscription et de rachat*

Apports et retraits : en numéraire.

Mode d'exécution : prochaine valeur liquidative.

Commission de souscription à l'entrée : 1,25 % (TTC) maximum de la valeur liquidative, non acquis au fonds ; à la charge des porteurs de parts ou de l'entreprise (convention par entreprise).

Commission de rachat à la sortie : néant.

Commission d'arbitrage : convention par entreprise.

#### Frais directs

Frais de fonctionnement et de gestion (en pourcentage de l'actif net) : 0,60 % (TTC) maximum de l'actif net à la charge du fonds. Ces frais comprennent : les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de conservation, les frais de distribution, les honoraires du contrôleur légal des comptes du FCPE.

Commission de surperformance : néant.

Commissions de mouvement (barème en pourcentage par instruments financiers et par type de prestataires) : néant.

#### Frais indirects

Les frais de fonctionnement et de gestion indirects sont fixés à 2 % (TTC) maximum de l'actif.

Les commissions de souscription sont de 3 % (TTC) maximum.

Les commissions de rachat sont de 1 % (TTC) maximum.

Affectation des revenus du fonds : capitalisation dans le fonds.

Frais de tenue de compte conservation : à la charge de l'entreprise.

Délai d'indisponibilité : 5 ans.

Disponibilité des parts : 1<sup>er</sup> jour du 4<sup>e</sup> mois.

#### *Modalités de demande de remboursements anticipés et quinquennaux*

Les demandes de remboursement doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise, au teneur des comptes conservateur des parts.

Les demandes de remboursement sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat ; les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds et les sommes

correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur des comptes conservateur des parts, ou par l'intermédiaire de l'entreprise ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas 15 jours après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Devise de comptabilité : euro.

Valeur de la part à la constitution du fonds : 1,525 €. Multiplication de la valeur liquidative par 10 le 29 octobre 2004.

Modalités de consultation du document intitulé « Politique de vote » et du rapport rendant compte des conditions dans lesquelles la société de gestion a exercé ces droits de vote : sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

#### *Nom et adresse des intervenants*

Société de gestion : AGICAM (AG2R – ISICA ASSET MANAGEMENT), 20, rue de la Victoire, 75009 Paris.

Délégation de gestion financière : DWS Investments, 23, rue Balzac, 75008 Paris.

Gestionnaire administratif et comptable (par délégation) : NATEXIS INVESTOR SERVICING, 45, rue Saint-Dominique, 75007 Paris.

Dépositaire : NATEXIS BANQUES POPULAIRES, 45, rue Saint-Dominique, 75007 Paris.

Contrôleur légal des comptes : KPMG AUDIT – FIDUCIAIRE DE FRANCE, immeuble KPMG, 1, cours Valmy, 92923 Paris, La Défense Cedex.

Ce FCPE a été agréé par la COB, devenue AMF le 5 janvier 1995.

Date de la dernière mise à jour de la notice : 30 septembre 2005.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE. Modalités de mise à disposition du rapport annuel du FCPE : sur demande écrite auprès de la société de gestion.

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription. Le porteur peut obtenir, à tout moment, de la société de gestion la notice du FCPE.

**Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)**  
**Code valeur : 990000061399**

Compartiment :        oui         non   
 Nourricier :        oui         non

**Notice d'information**

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion. La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des salariés et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport annuel de gestion, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille ; de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance du FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement. Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE « ARIAL Equilibre » sur simple demande auprès d'AGICAM (AG2R-ISICA ASSET MANAGEMENT).

Le FCPE « ARIAL Equilibre » est un fonds multi-entreprises, créé pour l'application :

- des accords de participation passés entre toutes sociétés et leurs personnels, dans le cadre du titre IV du livre IV du code du travail ;
- des divers plans d'épargne d'entreprise (PEE), plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV), plan d'épargne interentreprises (PEI), plan partenarial d'épargne salariale volontaire interentreprises (PPESVI), plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI), de toutes sociétés et leurs personnels, au bénéfice des salariés des entreprises concernées.

Le fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier et à ce titre est investi à moins d'un tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 du code du travail.

Le conseil de surveillance est composé :

- de 2 membres représentant les salariés de chaque entreprise porteurs de parts, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par les comités des entreprises ou les représentants des diverses organisations syndicales ;

- de 1 membre représentant chaque entreprise, désigné par la direction des entreprises.

Le président du conseil de surveillance est choisi parmi les salariés porteurs de parts.

### *Orientation de la gestion*

Le FCPE « ARIAL Equilibre » est classé dans la catégorie « Diversifié ». A ce titre, le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des instruments financiers français ou étrangers.

Le fonds pourra investir en OPCVM pour plus de 50 % de son actif sur les marchés obligataires, actions et monétaires.

#### 3.1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Les sommes confiées au fonds « ARIAL Equilibre » sont gérées dans une optique de bonne performance au travers de plus-values sur les actions françaises et/ou étrangères ; les placements sont diversifiés par des investissements obligataires et monétaires afin d'amortir l'effet des fluctuations boursières sur 5 ans.

#### Profil de risque

Le fonds sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché. L'OPCVM d'épargne salariale n'offrant pas de garantie, il suit des fluctuations de marché pouvant l'amener à ne pas restituer le capital investi.

L'OPCVM pourra être exposé aux facteurs de risques suivants :

Risque actions : oui.

Il s'agit du risque de dépréciation des actions sur lesquelles le portefeuille est investi. Une baisse éventuelle du marché action aura un impact baissier sur la valeur liquidative de l'OPCVM. Par ailleurs, le FCP peut investir ses actifs en petites et moyennes valeurs. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés des petites et moyennes capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs contraintes spécifiques, peuvent présenter des risques notamment de liquidité et de volatilité pour les investisseurs.

Risque sectoriel-géographique : oui.

Risque lié à l'évolution de la valorisation d'un segment de marché particulier tel que le secteur économique, la zone géographique, etc.

Risque lié au choix des actions individuelles : oui.

Risque propre aux variations des actions d'une entreprise en particulier. Outre l'exposition au marché d'actions, et le risque sectoriel, des paris sont effectués au sein d'un même secteur sur des titres en particulier. Ce choix de titre traduit la confiance du gérant sur certaines valeurs ou, au contraire, sa réserve. Le choix de surpondérer ou sous-pondérer certains titres génère de la volatilité dans le portefeuille, fonction de la volatilité de chacun des titres.

Risque de taux : oui.

Il correspond au risque lié à une remontée des taux d'intérêts sur les marchés obligataires, qui provoquent une baisse du cours des obligations. Une baisse éventuelle du marché de taux entraînera une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit : oui.

Il est lié à l'incapacité d'un émetteur à honorer ses dettes. Une augmentation du risque crédit peut conduire à une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de perte en capital : oui.

L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque de change : néant.

Garantie ou protection : néant.

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans

### 3.2. Composition de l'OPCVM

Les investissements sont orientés principalement sur des supports actions et obligations de la zone euro en fonction de l'évolution des différents marchés ; le portefeuille n'est donc pas soumis à des variations de change.

Ainsi, les différentes classes d'actifs de l'OPCVM d'épargne salariale sont les suivantes :

- actions (en ligne directe ou sous forme de parts ou d'actions d'OPCVM) ;
- produits de taux de court terme du marché monétaire (en ligne directe ou sous forme de parts ou d'actions d'OPCVM) de type TCN ;
- produits de taux de moyen/long terme du marché obligataire à taux de référence monétaire (en ligne directe ou sous forme de parts ou d'actions d'OPCVM).

En fonction de ses anticipations, le gérant peut augmenter ou diminuer son exposition au marché monétaire, obligataire et/ou actions.

Interventions sur les instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français ou de gré à gré dans le cadre de la réglementation en vigueur : non.

#### *Fonctionnement du fonds*

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. La valeur liquidative a été multipliée par 10 le 29 octobre 2004. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises. La valeur liquidative est calculée en euros sur les cours d'ouverture de Bourse de chaque vendredi (sauf dans le cas où le jour ouvré précédent ou suivant le vendredi est en fin de mois) et le dernier jour de Bourse du mois, en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes. Les jours fériés au sens du code du travail, la valeur liquidative n'est pas publiée, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Conformément aux dispositions de l'article 411.31 du règlement général de l'autorité des marchés financiers, elle est transmise à l'autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

La composition de l'actif du FCPE est publiée chaque semestre et communiquée au conseil de surveillance et à l'entreprise dans les 8 semaines qui suivent la fin de chaque semestre.

Dans les 4 mois qui suivent la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le contrôleur légal des comptes ; l'entreprise remet à chaque porteur de parts un exemplaire du rapport de gestion. Date de clôture de l'exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : Natexis Interépargne (souscription directe ou par l'intermédiaire de l'entreprise).

#### *Modalités de souscription et de rachat*

Apports et retraits : en numéraire.

Mode d'exécution : prochaine valeur liquidative.

Commission de souscription à l'entrée : 1,25 % (TTC) maximum de la valeur liquidative non acquis au fonds ; à la charge des porteurs de parts ou de l'entreprise (convention par entreprise).

Commission de rachat à la sortie : néant.

Commission d'arbitrage : convention par entreprise.

#### Frais directs

Frais de fonctionnement et de gestion (en pourcentage de l'actif net) : 0,60 % (TTC) maximum de l'actif net à la charge du fonds. Ces frais comprennent : les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de conservation, les frais de distribution, les honoraires du contrôleur légal des comptes du FCPE.

Commission de surperformance : néant.

Commissions de mouvement (barème en pourcentage par instruments financiers et par type de prestataires) : néant.

#### Frais indirects

Les frais de fonctionnement et de gestion indirects sont fixés à 2 % (TTC) maximum de l'actif.

Les commissions de souscription sont de 3 % (TTC) maximum.

Les commissions de rachat sont de 1 % (TTC) maximum.

Affectation des revenus du fonds : capitalisation dans le fonds.

Frais de tenue de compte conservation : à la charge de l'entreprise.

Délai d'indisponibilité : 5 ans, 10 ans, départ à la retraite dans le cadre du PERCO.

Disponibilité des parts : 1<sup>er</sup> jour du 4<sup>e</sup> mois.

*Modalités de demande de remboursements  
anticipés et quinquennaux*

Les demandes de remboursement doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise, au teneur des comptes conservateur des parts.

Les demandes de remboursement sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat ; les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas 15 jours suivant la réception de la demande de rachat.

Devise de comptabilité : euro.

Valeur de la part à la constitution du fonds : 1,525 €. Multiplication de la valeur liquidative par 10 le 29 octobre 2004.

Modalités de consultation du document intitulé « Politique de vote » et du rapport rendant compte des conditions dans lesquelles la société de gestion a exercé ces droits de vote : sur simple demande écrite au près de la société de gestion.

Nom et adresse des intervenants

Société de gestion : AGICAM (AG2R – ISICA ASSET MANAGEMENT), 20, rue de la Victoire, 75009 Paris.

Délégation de gestion financière : DWS investments, 23, rue Balzac, 75008 Paris.

Gestionnaire administratif et comptable (par délégation) : NATEXIS INVESTOR SERVICING, 45, rue Saint-Dominique, 75007 Paris.

Dépositaire : NATEXIS BANQUES POPULAIRES, 45, rue Saint-Dominique, 75007 Paris.

Contrôleur légal des comptes : KPMG AUDIT – FIDUCIAIRE DE FRANCE, immeuble KPMG, 1, cours Valmy, 92923 Paris, La Défense Cedex.

Ce FCPE a été agréé par la COB, devenue AMF le 5 janvier 1995.

Date de la dernière mise à jour de la notice : 30 septembre 2005.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE. Modalités de mise à disposition du rapport annuel du FCPE : sur demande écrite auprès de la société de gestion.

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription. Le porteur peut obtenir, à tout moment, de la société de gestion la notice du FCPE.

## ARIAL ACTIONS

### *Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)* *Code valeur : 990000075899*

Compartiment :      oui               non   
Nourricier :          oui               non

#### **Notice d'information**

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des salariés et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport annuel de gestion, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance du FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement. Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE « ARIAL Actions » sur simple demande auprès de AGICAM (AG2R – ISICA ASSET MANAGEMENT).

Le FCPE « ARIAL Actions » est un fonds multi-entreprises, créé pour l'application :

- des accords de participation passés entre toutes sociétés et leurs personnels, dans le cadre du titre IV du livre IV du code du travail ;
- des divers plans d'épargne d'entreprise (PEE), plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV), plan d'épargne interentreprises (PEI), plan partenarial d'épargne salariale volontaire interentreprises (PPESVI), plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI), de toutes sociétés et leurs personnels, au bénéfice des salariés des entreprises concernées.

Le fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier et à ce titre est investi à moins d'un tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 du code du travail.

Le conseil de surveillance est composé :

- de 2 membres représentant les salariés de chaque entreprise porteurs de parts, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par les comités des entreprises ou les représentants des diverses organisations syndicales ;
- de 1 membre représentant chaque entreprise, désigné par la direction des entreprises.

Le président du conseil de surveillance est choisi parmi les salariés porteurs de parts.

### *Orientation de la gestion*

Le FCPE « ARIAL Actions » est classé dans la catégorie « Actions de pays de la zone euro ». Le FCPE est en permanence investi et/ou exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont, éventuellement, le marché français. Peuvent rentrer dans ces 60 %, les OPCVM à vocation générale classés « Actions de pays de la zone euro ». L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire. Le fonds peut détenir plus de 50 % d'OPCVM.

#### 3.1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le fonds cherche à profiter du dynamisme du marché actions de la zone euro en vue de la valorisation du capital sur un horizon de 5 ans. L'objectif global est de surperformer l'indice Dow Jones Euro Stoxx 50 tout en cherchant à conserver un niveau de volatilité sensiblement identique.

#### Profil de risque

Le FCPE sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché. L'OPCVM d'épargne salariale n'offrant pas de garantie, il suit des fluctuations de marché pouvant l'amener à ne pas restituer le capital investi.

L'OPCVM pourra être exposé aux facteurs de risques suivants :

Risque actions : oui (à titre principal).

Il s'agit du risque de dépréciation des actions sur lesquelles le portefeuille est investi. Le FCPE est en permanence investi et/ou exposé à hauteur de 75 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont éventuellement le marché français. Une baisse éventuelle du marché action aura un impact baissier sur la valeur liquidative de l'OPCVM. Par ailleurs, le FCPE peut investir une partie de ses actifs en petites et moyennes valeurs. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés des petites et moyennes capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs contraintes spécifiques, peuvent présenter des risques notamment de liquidité et de volatilité pour les investisseurs.

Risque sectoriel-géographique : oui.

Risque lié à l'évolution de la valorisation d'un segment de marché particulier tel que le secteur économique, la zone géographique, etc.

Risque lié au choix des actions individuelles : oui.

Risque propre aux variations des actions d'une entreprise en particulier. Outre l'exposition au marché d'actions, et le risque sectoriel, des paris sont effectués au sein d'un même secteur sur des titres en particulier. Ce choix de titre traduit la confiance du gérant sur certaines valeurs ou, au contraire, sa réserve. Le choix de surpondérer ou sous-pondérer certains titres génère de la volatilité dans le portefeuille, fonction de la volatilité de chacun des titres.

Risque de taux : oui (de manière limitée).

Il correspond au risque lié à une remontée des taux d'intérêts sur les marchés obligataires, qui provoquent une baisse du cours des obligations. Une baisse éventuelle du marché de taux entraînera une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit : oui.

Il est lié à l'incapacité d'un émetteur à honorer ses dettes. Une augmentation du risque crédit peut conduire à une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de change : oui (à titre accessoire).

Ce risque concerne les titres détenus en portefeuille libellés en devises et réside dans le risque de variation du prix des devises par rapport à l'euro. Une dépréciation des devises par rapport à l'euro aura un impact baissier sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de perte en capital : oui.

L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

Garantie ou protection : néant.

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans.

### 3.2. Composition de l'OPCVM

Le fonds est en permanence investi à hauteur de 75 % au moins de son actif net sur le marché des actions et/ou des OPCVM actions de la zone euro, de façon à représenter tous les pays et secteurs d'activité du marché de la zone euro.

Afin d'assurer la couverture et la diversification des risques, le fonds s'autorise à investir au plus 25 % de son actif net en actifs et/ou OPCVM monétaires et obligataires de la zone euro, ainsi qu'à titre accessoire en actions et/ou OPCVM actions extérieures à la zone euro.

Ainsi, les différentes classes d'actifs de l'OPCVM d'épargne salariale sont les suivantes :

- actions (en ligne directe ou sous forme de parts ou d'actions d'OPCVM) ;
- produits de taux de court terme du marché monétaire (en ligne directe ou sous forme de parts ou d'actions d'OPCVM) de type TCN ;
- produits de taux de moyen/long terme du marché obligataire à taux de référence monétaire (en ligne directe ou sous forme de parts ou d'actions d'OPCVM).

En fonction de ses anticipations, le gérant peut augmenter ou diminuer son exposition au marché monétaire, obligataire et/ou actions.

Interventions sur les instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français ou de gré à gré dans le cadre de la réglementation en vigueur : non.

## *Fonctionnement du fonds*

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. La valeur liquidative a été multipliée par 10 le 29 octobre 2004. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises. La valeur liquidative est calculée en euros sur les cours d'ouverture de Bourse de chaque vendredi (sauf dans le cas où le jour ouvré précédent ou suivant le vendredi est en fin de mois) et le dernier jour de Bourse du mois, en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes. Les jours fériés au sens du code du travail, la valeur liquidative n'est pas publiée, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'autorité des marchés financiers, elle est transmise à l'autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

La composition de l'actif du FCPE est publiée chaque semestre et communiquée au conseil de surveillance et à l'entreprise dans les 8 semaines qui suivent la fin de chaque semestre.

Dans les 4 mois qui suivent la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le contrôleur légal des comptes ; l'entreprise remet à chaque porteur de parts un exemplaire du rapport de gestion. Date de clôture de l'exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : Natexis Interépargne (souscription directe ou par l'intermédiaire de l'entreprise).

### *Modalités de souscription et de rachat*

Apports et retraits : en numéraire.

Mode d'exécution : prochaine valeur liquidative.

Commission de souscription à l'entrée : 1,25 % maximum de la valeur liquidative non acquis au fonds ; à la charge des porteurs de parts ou de l'entreprise (convention par entreprise).

Commission de rachat à la sortie : néant.

Commission d'arbitrage : convention par entreprise.

### *Frais directs*

Frais de fonctionnement et de gestion (en pourcentage de l'actif net) : 0,60 % (TTC) maximum de l'actif net à la charge du fonds. Ces frais comprennent : les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de conservation, les frais de distribution, les honoraires du contrôleur légal des comptes du FCPE.

Commission de surperformance : néant.

Commissions de mouvement (barème en pourcentage par instruments financiers et par type de prestataires) : néant.

#### Frais indirects

Les frais de fonctionnement et de gestion indirects sont fixés à 2 % (TTC) maximum de l'actif.

Les commissions de souscription sont de 3 % maximum.

Les commissions de rachat sont de 1 % maximum.

Affectation des revenus du fonds : capitalisation dans le fonds.

Frais de tenue de compte conservation : à la charge de l'entreprise.

Délai d'indisponibilité : 5 ans, 10 ans, départ à la retraite dans le cadre du PERCO.

Disponibilité des parts : 1<sup>er</sup> jour du 4<sup>e</sup> mois.

#### *Modalités de demande de remboursements anticipés et quinquennaux*

Les demandes de remboursement doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise, au teneur des comptes conservateur des parts.

Les demandes de remboursement sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat ; les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur des comptes conservateur des parts, ou par l'intermédiaire de l'entreprise ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas 15 jours après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Devise de comptabilité : euro.

Valeur de la part à la constitution du fonds : 10 €. Multiplication de la valeur liquidative par 10 le 29 octobre 2004.

Modalités de consultation du document intitulé « Politique de vote » et du rapport rendant compte des conditions dans lesquelles la société de gestion a exercé ces droits de vote : sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

#### *Nom et adresse des intervenants*

Société de gestion : AGICAM (AG2R – ISICA ASSET MANAGEMENT), 20, rue de la Victoire, 75009 Paris.

Délégation de gestion financière : DWS Investments, 23, rue Balzac, 75008 Paris.

Gestionnaire administratif et comptable (par délégation) : NATEXIS INVESTOR SERVICING, 45, rue Saint-Dominique, 75007 Paris.

Dépositaire : NATEXIS BANQUES POPULAIRES, 45, rue Saint-Dominique, 75007 Paris.

Contrôleur légal des comptes : KPMG AUDIT – FIDUCIAIRE DE FRANCE, immeuble KPMG, 1, cours Valmy, 92 923 Paris La Défense Cedex.

Ce FCPE a été agréé par la COB, devenue AMF le 3 octobre 2000.

Date de la dernière mise à jour de la notice : 30 septembre 2005.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE.

Modalités de mise à disposition du rapport annuel du FCPE : sur demande écrite auprès de la société de gestion.

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription. Le porteur peut obtenir, à tout moment, de la société de gestion la notice du FCPE.

## ARIAL ACTIONS ISR

### *Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)* *Code valeur : 990000081349*

Compartiment :        oui             non   
Nourricier :            oui             non

#### **Notice d'information**

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des salariés et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport annuel de gestion, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance du FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement. Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE « ARIAL Actions ISR » sur simple demande auprès d'AGICAM (AG2R – ISICA ASSET MANAGEMENT).

Le FCPE « ARIAL Actions ISR » est un fonds multi-entreprises, créé pour l'application :

- des accords de participation passés entre toutes sociétés et leurs personnels, dans le cadre du titre IV du livre IV du code du travail ;
- des divers plans d'épargne d'entreprise (PEE), plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV), plan d'épargne interentreprises (PEI), plan partenarial d'épargne salariale volontaire interentreprises (PPESVI), plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI), de toutes sociétés et leurs personnels, au bénéfice des salariés des entreprises concernées.

Le fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier et à ce titre est investi à moins d'un tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 du code du travail.

Le conseil de surveillance est composé :

- de 2 membres représentant les salariés de chaque entreprise porteurs de parts, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par les comités des entreprises ou les représentants des diverses organisations syndicales ;

- de 1 membre représentant chaque entreprise, désigné par la direction des entreprises ;
- du président du conseil de surveillance choisi parmi les salariés porteurs de parts.

### *Orientation de gestion du fonds*

Le FCPE « ARIAL Actions ISR » est classé dans la catégorie « FCPE Actions de pays de la zone euro ». A ce titre, le FCPE est en permanence investi et/ou exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont, éventuellement, le marché français.

L'objectif financier du FCPE consiste à rechercher à moyen et long terme une performance comparable à celle de l'indice Dow Jones Euro Stoxx.

Le FCPE « ARIAL Actions ISR » est un FCPE nourricier du FCP « CERES ACTIONS ETHIQUES », OPCVM maître, dont la notice d'information est jointe en annexe. Les actifs sont donc composés en permanence et en totalité de parts du FCP « CERES ACTIONS ETHIQUES » et, à titre accessoire, de liquidités.

L'orientation des placements du FCP maître « CERES ACTIONS ETHIQUES » est la suivante :

- recherche d'une valorisation à long terme du capital par la sélection de valeurs répondant aux concepts de durabilité, d'investissement responsable et sociétal tels que définis et contrôlés par le comité de pilotage éthique. Ce comité a pour mission de valider le processus d'évaluation des critères de croissance durable et de vérifier l'engagement d'une approche « socialement responsable » des investissements ;
- recherche à moyen et long terme d'une performance comparable à celle de l'indice Dow Jones Euro Stoxx ;
- le portefeuille de « CERES ACTIONS ETHIQUES » peut également être investi accessoirement en obligations et en TCN de la zone euro émis par les Etats membres. Sur la partie actions (75 % de l'actif minimum), le gérant ne peut investir que sur les valeurs sélectionnées « éthique » par le comité de pilotage ;
- dans les limites prévues par la réglementation, le FCP « CERES ACTIONS ETHIQUES » pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille aux risques actions ou indices, pour poursuivre l'objectif de gestion, sans exposition au risque de change. Ces opérations seront effectuées dans la limite de 25 % de l'actif ;
- détention de parts ou actions d'OPCVM : l'actif du fonds « CERES ACTIONS ETHIQUES » ne peut être investi en OPCVM au-delà de 5 %.
- le degré minimum d'exposition au risque actions du FCP « CERES ACTIONS ETHIQUES » : 75 %.

Interventions sur les instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers ou de gré à gré dans un but de protection du portefeuille : non.

Pas d'exposition au risque de change.

#### Profil de risque du FCP maître

Le FCP peut connaître une volatilité élevée en raison d'un investissement :

- au minimum à 60 % en actions sur lequel les variations de cours peuvent être élevées ;
- sur un marché particulier : des valeurs européennes avec un degré minimum d'investissement de 75 %.

Du fait de sa méthode de gestion active, la volatilité du FCP peut être amenée à s'écarter de manière significative de celle de son indicateur de référence.

Risque actions.

Le fonds étant exposé en permanence à hauteur de 75 % minimum sur le marché des actions de la Communauté européenne, le porteur est exposé au risque d'actions et de variation lié à son exposition sur ce marché et la valeur du fonds peut baisser significativement.

Risque discrétionnaire.

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés actions. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de marché : oui.

La valeur liquidative du FCP peut connaître une volatilité induite par l'investissement d'une large part du portefeuille sur les marchés actions.

Risque lié à la sélection ISR (investissement socialement responsable) : oui.

La sélection ISR (filtrage éthique) validée par le comité de pilotage éthique de la société de gestion peut amener la performance et la volatilité du FCP à s'écarter de celles de l'indicateur de référence.

Risque de change : oui.

La valeur liquidative du FCP peut connaître une volatilité induite par l'investissement d'une part du portefeuille en actions européennes (uniquement : Suisse, Norvège, Suède, Danemark et Royaume-Uni) ne faisant pas partie de la zone euro.

Risque de perte en capital : oui.

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat.

L'investisseur est averti du risque que la performance de l'OPCVM ne soit pas conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Garantie ou protection : néant.

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans.

### *Fonctionnement du fonds*

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. La valeur liquidative est calculée en euro sur les cours d'ouverture de bourse de chaque vendredi (sauf dans le cas où le jour ouvré précédent ou suivant le vendredi est une fin de mois) et le dernier jour de bourse du mois, en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes. Les jours fériés au sens du code du travail, la valeur liquidative n'est pas publiée, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant.

Conformément aux dispositions de l'article 411.31 du règlement général de l'autorité des marchés financiers, elle est transmise à l'autorité des marchés financiers le jour même. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

La composition de l'actif du FCPE est publiée chaque semestre et communiquée au conseil de surveillance et à l'entreprise dans les 8 semaines qui suivent la fin de chaque semestre.

Dans les 4 mois qui suivent la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le contrôleur légal des comptes ; l'entreprise remet à chaque porteur de parts un exemplaire du rapport de gestion.

Date de clôture de l'exercice : dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : Natexis Interépargne (souscription directe ou par l'intermédiaire de l'entreprise).

### *Modalités de souscription et de rachat*

Apports et retraits : en numéraire.

Mode d'exécution : prochaine valeur liquidative.

Commission de souscription à l'entrée : 1,25 % (TTC) maximum de la valeur liquidative ; à la charge des porteurs de parts ou de l'entreprise (convention par entreprise).

Commission de rachat à la sortie : néant.

Commission d'arbitrage : convention par entreprise.

#### Frais directs

Frais de fonctionnement et de gestion (en pourcentage de l'actif net) : 0,60 % (TTC) maximum de l'actif net à la charge du fonds. Ces frais comprennent : les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de conservation, les frais de distribution, les honoraires du contrôleur des comptes du FCPE.

Commission de surperformance : néant.

Commissions de mouvement (barème en pourcentage par instruments financiers et par type de prestataires) : néant.

#### Frais indirects

Il s'agit des frais de fonctionnement et de gestion et des commissions de l'OPCVM maître « CERES ACTIONS ETHIQUES ».

Les frais de gestion indirects sont fixés à 1 % (TTC) maximum de l'actif net (0,25 % [TTC] réel).

Les commissions de souscription sont de 5 % (TTC) maximum (dont 0 % acquis à l'OPCVM) ; cependant, les souscriptions du FCPE dans l'OPCVM maître sont exonérées de toute commission.

Les commissions de rachat sont de : néant.

Affectation des revenus du fonds : capitalisation dans le fonds.

Frais de tenue de compte conservation : à la charge de l'entreprise.

Délai d'indisponibilité : 5 ans, 10 ans, départ à la retraite dans le cadre du PERCO.

Disponibilité des parts : 1<sup>er</sup> jour du 4<sup>e</sup> mois.

#### *Modalités de demande de remboursements anticipés et quinquennaux*

Les demandes de remboursements doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise, au teneur des comptes conservateur des parts.

Les demandes de remboursements sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat ; les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas 15 jours suivant la réception de la demande de rachat.

Devise de comptabilité : euro.

Valeur de la part à la constitution du fonds : 10 €. Multiplication de la valeur liquidative par 10 le 29 octobre 2004.

*Nom et adresse des intervenants*

Société de gestion : AGICAM (AG2R – ISICA ASSET MANAGEMENT), 20, rue de la Victoire, 75009 Paris.

Gestionnaire administratif et comptable (par délégation) : NATEXIS INVESTOR SERVICING, 45, rue Saint-Dominique, 75007 Paris.

Dépositaire : NATEXIS BANQUES POPULAIRES, 45, rue Saint-Dominique, 75007 Paris.

Contrôleur légal des comptes : KPMG AUDIT – FIDUCIAIRE DE FRANCE, immeuble KPMG, 1, cours Valmy, 92923 Paris - La Défense Cedex.

Ce FCPE a été agréé par la COB, devenue AMF le 31 mai 2002.

Date de la dernière mise à jour de la notice : 30 septembre 2005.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE. Modalités de consultation du rapport annuel du FCPE : sur demande écrite auprès de la société de gestion.

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription. Le porteur peut obtenir, à tout moment, de la société de gestion la notice du FCPE.

ARIAL SOLIDAIRE ISR  
(FCPE Solidaire)

*Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)*  
*Code valeur : 990000081359*

**Notice d'information**

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des salariés et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport annuel de gestion, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance du FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement. Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE « ARIAL Solidaire ISR » sur simple demande auprès d'AGICAM (AG2R – ISICA ASSET MANAGEMENT).

Le FCPE « ARIAL Solidaire ISR » est un fonds multi-entreprises, créé pour l'application :

- des accords de participation passés entre toutes sociétés et leurs personnels, dans le cadre du titre IV du livre IV du code du travail ;
- des divers plans d'épargne d'entreprise (PEE), plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV), plan d'épargne inter-entreprises (PEI), plan partenarial d'épargne salariale volontaire inter-entreprises (PPESVI), plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI), de toutes sociétés et leurs personnels, au bénéfice des salariés des entreprises concernées.

Le fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier et à ce titre est investi à moins d'un tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 du code du travail.

Le conseil de surveillance est composé :

- de 2 membres représentant les salariés de chaque entreprise porteurs de parts, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par les comités des entreprises ou les représentants des diverses organisations syndicales ;
- de 1 membre représentant chaque entreprise, désigné par la direction des entreprises.

Le président du conseil de surveillance est choisi parmi les salariés porteurs de parts.

### *Orientation de la gestion*

Le FCPE « ARIAL Solidaire ISR » est classé dans la catégorie « FCPE Diversifié ». A ce titre, le FCPE gère de façon discrétionnaire dans le respect des ratios prévus par la réglementation des instruments financiers français ou étrangers. Les sommes confiées au fonds « ARIAL Solidaire ISR » sont gérées dans une optique de bonne performance au travers de plus-values sur les actions françaises et/ou étrangères ; les placements seront diversifiés par des investissements obligataires et monétaires afin d'amortir l'effet des fluctuations boursières sur 5 ans.

Le FCPE « ARIAL Solidaire ISR » est un FCPE dit « solidaire » puisque son actif est composé, pour une part, comprise entre 5 et 10 % de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 443-3-1 du code du travail ou par des sociétés de capital-risque visées à l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou par des fonds communs de placement à risques, visés à l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 443-3-1 du code du travail et pour le surplus, de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé et, à titre accessoire, de liquidités. Une part de l'encours est donc consacrée au financement de projets solidaires en faveur de l'insertion et de l'emploi, de l'accès au logement social, de l'humanisme et du respect des droits sociaux.

### Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le FCPE a un mode de gestion socialement responsable. De ce fait, les valeurs entrant dans la composition du fonds font l'objet d'une sélection préalable basée sur des critères relatifs à leur responsabilité sociale. Ce mode de sélection diverge selon la nature des émetteurs.

Les émetteurs privés sont sélectionnés pour leur prise en compte des parties prenantes suivantes : les actionnaires, les ressources humaines, les clients et fournisseurs, l'environnement et la société civile. Cette étude est basée sur des analyses d'agences d'évaluation spécialisées complétées par un traitement et une étude internes à la société de gestion. Les émetteurs parapublics et supranationaux sont choisis pour la concordance entre leur mission et les valeurs prônées par le référentiel éthique du comité de pilotage éthique. Les émetteurs étatiques sont évalués par la société de gestion sur la base de leur comportement envers leurs habitants, ceux du reste de la planète et l'environnement.

Dans le cas où le montant des encours ne permettrait pas un investissement direct suffisamment diversifié, les fonds seront investis dans des supports internes ou externes à la société de gestion respectant au mieux les objectifs socialement responsables fixés par le comité de pilotage éthique.

### Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché. L'OPCVM d'épargne salariale n'offrant pas de

garantie, il suit des fluctuations de marché pouvant l'amener à ne pas restituer le capital investi. L'ampleur de ces fluctuations peut être mesurée par un indicateur simple : la volatilité. La volatilité est un indicateur permettant de quantifier l'amplitude moyenne des performances d'un OPCVM, à travers l'observation de ses performances passées. Ainsi, et à titre d'exemple, la volatilité d'un portefeuille monétaire est inférieure à celle d'un portefeuille obligataire, qui présente lui-même une volatilité inférieure à celle d'un portefeuille actions. Cette notion de volatilité reflète le potentiel de performance de l'OPCVM tant à la hausse qu'à la baisse. Ainsi, plus sa volatilité est importante, plus sa capacité à générer de la performance est élevée, au prix d'un risque de perte également plus élevé. Cette volatilité peut être décomposée par facteurs de risque. Ces facteurs sont également des sources de valeur ajoutée, sur lesquelles le portefeuille investit dans le but de générer de la performance.

Parmi l'ensemble des facteurs de risque/valeur ajoutée qui sont à leur disposition, nos équipes de gestion s'attachent à gérer à tout instant leur budget de risque en privilégiant les sources faisant l'objet de convictions fortes. Les principaux facteurs de risque sur lesquels peut s'exposer le présent OPCVM sont listés ci-dessous.

Risque lié à la sélection ISR (Investissement socialement responsable) : oui.

La sélection ISR (filtrage éthique) validée par le comité de pilotage éthique de la société de gestion peut amener la performance et la volatilité du FCP à s'écarter de celles de l'indicateur de référence.

Risque actions : oui (risque lié à l'évolution de la valorisation de l'univers d'investissement en actions).

Etant investi en actions, le portefeuille suit les fluctuations du marché des actions, volatil par nature.

Risque sectoriel-géographique : oui .

Risque lié à l'évolution de la valorisation d'un segment de marché particulier tel que le secteur économique, la zone géographique, etc.).

Risque lié au choix des actions individuelles (risque propre aux variations des actions d'une entreprise en particulier).

Outre l'exposition au marché d'actions et le risque sectoriel, des paris sont effectués au sein d'un même secteur sur des titres en particulier. Ce choix de titre traduit la confiance du gérant sur certaines valeurs ou, au contraire, sa réserve. Le choix de surpondérer ou sous-pondérer certains titres génère de la volatilité dans le portefeuille, fonction de la volatilité de chacun des titres.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : oui.

La performance de l'OPCVM dépend des sociétés sélectionnées par la société de gestion.

Risque de taux : oui.

Une partie du portefeuille peut être investie en produits de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser.

Risque de crédit : oui.

Une partie du portefeuille peut être investie en obligations privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations privées peut baisser.

Risque de change : néant.

Risque de perte en capital : oui.

L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

Garantie ou protection : néant.

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans.

### Composition de l'OPCVM

Les investissements sont orientés principalement sur des supports actions et obligations de la zone euro en fonction de l'évolution des différents marchés.

Ainsi, les différentes classes d'actifs de l'OPCVM d'épargne salariale sont les suivantes :

- une part, comprise entre 5 et 10 % de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 443-3-1 du code du travail ou par des sociétés de capital-risque visées à l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou par des fonds communs de placement à risques, visés à l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 443-3-1 du code du travail et, pour le surplus, de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé et, à titre accessoire, de liquidités.
- actions (en ligne directe ou sous forme de parts ou d'actions d'OPCVM) ;
- produits de taux de court terme du marché monétaire (en ligne directe ou sous forme de parts ou d'actions d'OPCVM) de type TCN ;
- produits de taux de moyen/long terme du marché obligataire à taux de référence monétaire (en ligne directe ou sous forme de parts ou d'actions d'OPCVM).

En fonction de ses anticipations, le gérant peut augmenter ou diminuer son exposition au marché monétaire, obligataire et/ou actions.

Interventions sur les instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français ou de gré à gré dans le cadre de la réglementation en vigueur : non.

### *Fonctionnement du fonds*

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. La valeur liquidative a été multipliée par 10 le 29 octobre 2004. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée en euro sur les cours d'ouverture de Bourse de chaque vendredi (sauf dans le cas où le jour ouvré précédent ou suivant le vendredi est une fin de mois) et le dernier jour de Bourse du mois, en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes. Les jours fériés au sens du code du travail, la valeur liquidative n'est pas publiée, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Conformément aux dispositions de l'article 411.31 du règlement général de l'autorité des marchés financiers, elle est transmise à l'autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

La composition de l'actif du FCPE est publiée chaque semestre et communiquée au conseil de surveillance et à l'entreprise dans les 8 semaines qui suivent la fin de chaque semestre.

Dans les 4 mois qui suivent la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le contrôleur légal des comptes ; l'entreprise remet à chaque porteur de parts un exemplaire du rapport de gestion.

Date de clôture de l'exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : NATEXIS INTERÉPARGNE (souscription directe ou par l'intermédiaire de l'entreprise).

#### *Modalités de souscription et de rachat*

Apports et retraits : en numéraire.

Mode d'exécution : prochaine valeur liquidative.

Commission de souscription à l'entrée : 1,25 % (TTC) maximum de la valeur liquidative ; à la charge des porteurs de parts ou de l'entreprise (convention par entreprise).

Commission de rachat à la sortie : néant.

Commission d'arbitrage : convention par entreprise.

#### Frais directs

Frais de fonctionnement et de gestion (en pourcentage de l'actif net) : 0,60 % (TTC) maximum de l'actif net à la charge du fonds. Ces frais comprennent : les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de conservation, les frais de distribution, les honoraires du contrôleur légal des comptes du FCPE.

Commission de surperformance : néant.

Commissions de mouvement (barème en pourcentage par instruments financiers et par type de prestataires) : néant.

## Frais indirects

Les frais de fonctionnement et de gestion indirects sont fixés à 2 % (TTC) maximum de l'actif.

Les commissions de souscription sont de 3 % (TTC) maximum.

Les commissions de rachat indirectes de 1 % (TTC) maximum.

Affectation des revenus du fonds : capitalisation dans le fonds.

Frais de tenue de compte conservation : à la charge de l'entreprise.

Délai d'indisponibilité : 5 ans ; 10 ans ; départ à la retraite dans le cadre du PERCO.

Disponibilité des parts : 1<sup>er</sup> jour du 4<sup>e</sup> mois.

### *Modalités de demande de remboursements anticipés et quinquennaux*

Les demandes de remboursements doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise, au teneur des comptes conservateur des parts.

Les demandes de remboursements sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat ; les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas 15 jours suivant la réception de la demande de rachat.

Devise de comptabilité : euro.

Valeur de la part à la constitution du fonds : 10 €. Multiplication de la valeur liquidative par 10 le 29 octobre 2004.

Modalités de consultation du document intitulé « Politique de vote » et du rapport rendant compte des conditions dans lesquelles la société de gestion a exercé ces droits de vote : sur simple demande écrite.

### *Nom et adresse des intervenants*

Société de gestion : AGICAM (AG2R – ISICA ASSET MANAGEMENT), 20, rue de la Victoire, 75009 Paris.

Gestionnaire administratif et comptable (par délégation) : NATEXIS INVESTOR SERVICING, 45 rue Saint-Dominique, 75007 Paris.

Dépositaire : NATEXIS BANQUES POPULAIRES, 45, rue Saint-Dominique, 75007 Paris.

Contrôleur légal des comptes : KPMG AUDIT – FIDUCIAIRE DE FRANCE, immeuble KPMG, 1, cours Valmy, 92923 Paris - La Défense Cedex.

Teneur des comptes individuels des porteurs : NATEXIS INTER-ÉPARGNE, avenue du Maréchal-Montgomery, 14029 Caen Cedex.

Ce FCPE a été agréé par la COB, devenue AMF le 31 mai 2002.

Date de la dernière mise à jour de la notice : 20 juillet 2005.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE.

Modalités de consultation du rapport annuel du FCPE : sur demande écrite.

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription. Le porteur peut obtenir, à tout moment, de la société de gestion la notice du FCPE.

## ANNEXE II

### *Champ d'application de la convention collective nationale des industries de produits alimentaires élaborés*

#### **Dans les secteurs des préparations industrielles de produits à base de viande**

Cela comprend :

- la fabrication de plats préparés à base de viande ;
- la préparation de foies gras ;
- la fabrication de produits à base de gibiers, volailles, lapins conservés.

(Ces activités sont principalement comprises dans le chapitre 15.1 E de la nomenclature des activités françaises.)

#### **Dans l'industrie du poisson**

Cela comprend :

- les entreprises de transformation et conservation de poissons crustacés et mollusques ;
- la fabrication de plats préparés à base de poissons, crustacés et mollusques ;
- les entreprises de salage et saurissage de poisson, et les entreprises de négoce, séchage et exportation de morue, du canton de Fécamp ;
- les entreprises transformant les escargots et les achatines.

(Ces activités sont principalement comprises dans le chapitre 15.2 Z de la nomenclature des activités françaises.)

Cela ne comprend pas :

- les entreprises de fabrication de farines de poisson ;
- les entreprises de salage et saurissage de poisson, et les entreprises de négoce, séchage et exportation de morue, hors du canton de Fécamp ;
- la production d'huiles et graisses de poissons.

#### **Dans le secteur de la transformation et la conservation des pommes de terre**

Cela comprend :

- les entreprises de transformation et de conservation de pommes de terre ;
- les entreprises de production de purée déshydratée, de pommes chips ;
- la production de farines de pommes de terre.

(Ces activités sont principalement comprises dans le chapitre 15.3 A de la nomenclature des activités françaises.)

#### **Dans le secteur de la transformation et conservation de légumes**

Cela comprend :

- la transformation et la conservation des légumes ;
- la production de plats cuisinés et de préparations à base de légumes.

Cela ne comprend pas :

- la fabrication de légumes au vinaigre.

(Ces activités sont principalement comprises dans le chapitre 15.3 E de la nomenclature des activités françaises.)

### **Dans le secteur de la transformation et la conservation des fruits**

Cela comprend :

- la transformation et la conservation des fruits ;
- la production de confitures, gelées, marmelades et crèmes de marrons ;
- la production de compotes et de desserts de fruits ;
- la production de coulis et préparations alimentaires, à base de fruits.

Cela ne comprend pas :

- les entreprises se livrant à la transformation et au conditionnement du pruneau ;
- la fabrication d'aliments à base de fruits à coque (à l'exclusion des châtaignes et marrons autres que confits), arachides et autres graines principalement consommés à l'apéritif ;
- la fabrication des fruits confits ;
- la production d'aliments adaptés à l'enfant et d'aliments diététiques.

(Ces activités sont principalement comprises dans le chapitre 15.3 F de la nomenclature des activités françaises.)

### **La fabrication industrielle de pizzas, quiches, tartes, tourtes...**

(Ces activités sont principalement comprises dans le chapitre 15.8 A de la nomenclature des activités françaises.)

### **Dans le secteur de la fabrication de pâtes alimentaires**

Cela comprend :

- la fabrication de pâtes alimentaires fraîches ;
- la fabrication de couscous garni ;
- la fabrication de pâtes cuites et/ou farcies.

(Ces activités sont principalement comprises dans le chapitre 15.8 M de la nomenclature des activités françaises.)

Cela ne comprend pas :

- la fabrication de pâtes alimentaires sèches.

***Champ d'application de la convention collective nationale des biscotteries, biscuiteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolateries, confiseries, aliments de l'enfance et de la diététique, préparations pour entremets et desserts ménagers***

15.8 F. – Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation.

15.8 K. – Chocolaterie, confiserie.

15.8 T. – Fabrication d'aliments adaptés à l'enfant et diététiques, à l'exception des laits pour nourrissons.

15.8 V. – Industries alimentaires nca (non classées ailleurs); en ce qui concerne : la fabrication de préparations pour entremets, de desserts lactés de conservation, petits déjeuners en poudre ou granulés...

15.6 B. – Autres activités de travail des grains en ce qui concerne : la fabrication de céréales soufflées, grillées ou autrement transformées (pour le petit déjeuner notamment).

15.6 D. – Fabrication de produits amylacés en ce qui concerne : le tapioca.

15.3 F. – Transformation et conservation des fruits en ce qui concerne : la fabrication d'aliments à base de fruits à coque (à l'exclusion des châtaignes et marrons autres que confits), arachides et autres graines, notamment consommés à l'apéritif.

***Champ d'application de la convention collective nationale  
des industries charcutières (salaisons, charcuteries, conserves de viandes)***

15.1 E. – Préparation industrielle de produits à base de viande.

51.3 D. – A l'intérieur de ce chapitre pour les entreprises et établissements dont l'activité principale est le commerce de gros de charcuterie, salaisons et autres produits à base de viandes.